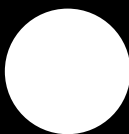
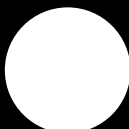


ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026

À vos marques.



Prêt.e.s ?



Lancez-vous !



Guide pratique à l'intention des personnes candidates

Février 2026

Élections des gouvernements locaux
au Nouveau-Brunswick



TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	3
Pourquoi se présenter aux élections ?	5
La gouvernance locale au Nouveau-Brunswick.....	6
Rôle et pouvoirs des personnes élues au sein des gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick	8
La gouvernance locale, premier forum de la démocratie	11
Composition du conseil d'un gouvernement local	12
Présenter sa candidature au conseil d'un gouvernement local	17
Contributions aux campagnes municipales et publicité électorale	19
Informations pertinentes additionnelles	21
Conclusion	25
Annexe A	26

Nous remercions les employé.e.s de la Ville de Moncton qui ont créé un guide destiné aux personnes souhaitant se présenter aux prochaines élections municipales. Leur travail a lancé d'importantes réflexions sur la valeur de l'éducation et de la préparation avant une élection, afin que l'expérience soit positive pour le futur conseil, les employés municipaux et la population. Ce guide a aussi servi de base à la création du présent guide provincial, conçu pour s'adapter à tous les types de gouvernements locaux.

Nous remercions également les représentant.e.s de l'Association des administrateurs municipaux du Nouveau-Brunswick, de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick, de l'Union des municipalités du Nouveau-Brunswick et du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, qui ont contribué à cet effort collectif.

INTRODUCTION

Les élections générales des gouvernements locaux auront lieu le 11 mai 2026.

Ces élections permettent aux 77 gouvernements locaux de renouveler la composition de leur conseil. En tout, ce sont les postes de 77 maires et mairesses, 147 postes de conseillères et conseillers généraux et 375 postes de conseillères et conseillers de quartier qui sont en jeu, pour un total de 599 personnes appelées à jouer un rôle démocratique crucial¹. Se faire élire au niveau local, c'est avoir la chance de contribuer à forger l'avenir de sa collectivité, de représenter les intérêts de la population et de faire preuve de leadership responsable.

Il n'existe pas un profil unique d'une personne candidate idéale ; nos communautés sont composées de personnes d'âges, d'intérêts et de parcours différents. Il est dans l'intérêt supérieur d'un gouvernement local d'être dirigé par un groupe offrant une diversité de perspectives et de compétences. L'important, c'est de vouloir collaborer, travailler dans le respect et agir dans l'intérêt supérieur de toute la collectivité.

Vous avez à cœur le bien-être de votre communauté ? Vous voulez mettre vos compétences et votre expérience au service des gens de votre communauté ? Vous vous intéressez à la politique municipale et vous souhaitez vous engager ? Félicitations de penser à jouer un rôle important comme maire, mairesse ou membre du conseil !

Ce guide a été créé pour vous fournir l'information nécessaire. Il vous aidera à vous lancer dans cette aventure en toute connaissance de cause, à prendre une décision éclairée et à contribuer positivement à votre collectivité avec les autres membres du conseil. Vous saurez ainsi à quoi vous attendre, et ce qui est attendu de vous, en prenant connaissance des conditions d'admissibilité à un rôle d'élue ou élu ainsi que le processus électoral.

Nous avons préparé ce guide à titre d'information seulement. Cependant, votre préparation ne s'arrêtera pas à la lecture de ce guide. Même s'il est complet, il ne donne qu'un aperçu des lois et règlements sur la gouvernance locale.

Nous encourageons fortement les personnes candidates à consulter les ressources officielles publiées par Élections Nouveau-Brunswick. Ces ressources incluent la [Trousse de déclaration de candidature](#), qui comprend les formulaires et manuels essentiels, ainsi que l'information détaillée sur les procédures de dépôt des candidatures et sur les règles encadrant les campagnes électorales.

1- <https://www.electionsnb.ca/content/dam/enb/pdf/MunicipalCouncilSeats-Siegesconseillersmunicipaux4.pdf>

Pour obtenir une information complète et fiable, les personnes candidates peuvent consulter plusieurs sources :

- La [Loi sur la gouvernance locale](#), la [Loi sur les élections municipales](#), la [Loi sur la Commission de la gouvernance locale](#) et les autres lois pertinentes ;
- Les webinaires offerts par les associations municipales, le mardi 24 mars (en français) et le jeudi 26 mars (en anglais) ;
- Élections Nouveau-Brunswick au besoin, pour toute question.

Les personnes qui songent à se présenter doivent s'assurer de répondre à toutes les conditions prévues par la loi afin d'éviter toute disqualification. Elles doivent aussi respecter les règles sur le financement des élections et remplir les autres obligations prévues dans les lois mentionnées ci-dessus et leurs règlements.

Note : Si vous habitez dans un district rural et que vous souhaitez poser votre candidature à un poste de conseiller ou conseillère, contactez Élections Nouveau-Brunswick pour toute question sur l'admissibilité. Pour en savoir plus sur le rôle des membres du conseil dans les districts ruraux, vous pouvez joindre le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux pour obtenir toute l'information nécessaire.

Dates à retenir



WEBINAIRES

En français : mardi 24 mars, 18 h 30
En anglais : jeudi 26 mars, 18 h 30



LANCEMENT DES ÉLECTIONS

Lundi 23 mars 2026



DATE LIMITE - DÉPÔT DES CANDIDATURES

Vendredi 10 avril à 14 h



JOUR DE L'ÉLECTION

Lundi 11 mai 2026

Sites web des associations municipales :

- [Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick](#)
- [Union des municipalités du Nouveau-Brunswick](#)
- [Association des administrateurs municipaux du Nouveau-Brunswick](#)

POURQUOI SE PRÉSENTER AUX ÉLECTIONS ?

Les élections municipales générales de mai 2026 seront les premières élections générales tenues depuis la réforme de la gouvernance locale, entrée en vigueur en janvier 2023.

Cette réforme a transformé le paysage municipal en structurant le territoire en 77 gouvernements locaux et 12 districts ruraux. Les commissions de services régionaux sont maintenant responsables d'offrir à leurs membres des services dans plusieurs domaines, afin de favoriser la collaboration régionale, réduire la duplication et créer des économies d'échelle.

Depuis les dernières élections générales en 2021, les dossiers municipaux ont augmenté en volume et en complexité. L'itinérance, l'intégration des personnes issues de l'immigration, les importants besoins d'investissements pour maintenir les infrastructures, le logement et l'adaptation aux changements climatiques font maintenant partie des priorités des gouvernements locaux.

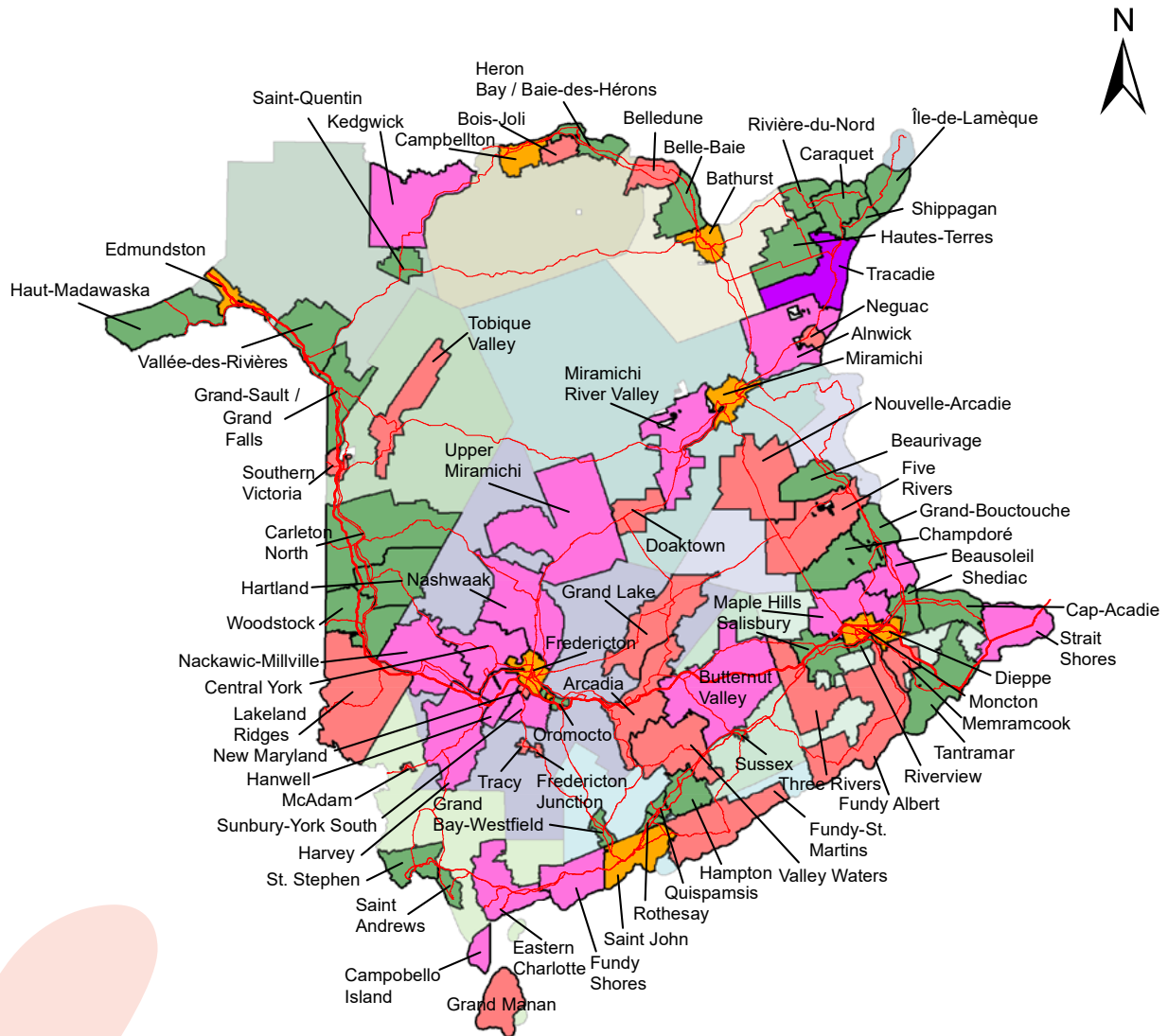
Malgré ces nombreux défis, s'investir au niveau de la démocratie locale est très gratifiant. C'est le palier de gouvernement le plus proche des gens, où l'on peut répondre concrètement à leurs besoins tout en reflétant leurs valeurs. Les personnes élues ont l'importante responsabilité - et le privilège - de prendre des décisions adaptées aux besoins de leur collectivité et de mettre en œuvre des politiques efficaces pour répondre aux enjeux locaux.

Les personnes élues au niveau local s'intéressent aux priorités et principes suivants :

- Le développement économique, social et culturel de leur collectivité
- Les valeurs de la démocratie
- La cohésion communautaire, le bien-être et l'inclusion
- L'amélioration des services publics et des infrastructures locales
- La responsabilité fiscale
- L'importance de prendre des décisions près des citoyennes et citoyens touchés
- Le travail d'équipe

Les personnes qui occupent des fonctions électives dans les gouvernements locaux y trouvent une grande satisfaction, autant par l'influence qu'elles peuvent exercer que par le développement personnel que cela apporte. Ces éléments peuvent encourager un engagement authentique en politique municipale.

LA GOUVERNANCE LOCALE AU NOUVEAU-BRUNSWICK



- City / Cité
- Regional Municipality / Municipalité régionale
- Rural Community / Communauté rurale
- Town / Ville
- Village/Village

Rural District / District rural

- Acadian Peninsula rural district / District rural de la Péninsule acadienne
- Capital Region rural district / District rural de la région de la Capitale
- Chaleur rural district / District rural de Chaleur
- Fundy rural district / District rural de Fundy
- Greater Miramichi rural district / District rural du Grand-Miramichi
- Kent rural district / District rural de Kent
- Kings rural district / District rural de Kings
- Northwest rural district / District rural du Nord-Ouest
- Restigouche rural district / District rural de Restigouche
- Southeast rural district / District rural du Sud-Est
- Southwest rural district / District rural du Sud-Ouest
- Western Valley rural district / District rural de la vallée de l'Ouest

Source : Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

89 entités locales

Le Nouveau-Brunswick compte maintenant 77 gouvernements locaux et 12 districts ruraux.

Il y a différents types de gouvernements locaux. Dans la pratique, on ne fait pas toujours la différence, mais il est utile de la connaître :

- Les municipalités comprennent les cités, les villes et les villages.
- Les gouvernements locaux regroupent les municipalités, les communautés rurales et les municipalités régionales.
- Les 12 districts ruraux ne font pas partie des gouvernements locaux. Ils n'ont pas de conseil élu. Leurs services sont offerts par le gouvernement provincial ou par les commissions de services régionaux.

Pour connaître le type exact de votre gouvernement local, veuillez consulter [ce lien](#).

12 commissions de services régionaux

Tous les gouvernements locaux et les districts ruraux font partie de l'une des 12 commissions de services régionaux (CSR) de la province. Ces commissions sont créées et régies par la [Loi sur la prestation des services régionaux](#). Elles ne constituent pas un palier de gouvernement. Elles sont dirigées par les maires et la présidence du district rural de la région qui en composent le conseil d'administration.

Le rôle des CSR est d'offrir à leurs membres - les gouvernements locaux et le district rural de leur territoire - des services communs. Ces services incluent la gestion des déchets solides, le développement économique régional, la promotion du tourisme, le transport régional et le développement communautaire. Les CSR sont aussi responsables de la mise sur pied d'un comité sur la sécurité publique, et, pour certaines, ont un mandat en matière d'inclusion sociale. De plus, elles offrent le service d'urbanisme aux districts ruraux et à plusieurs gouvernements locaux qui n'offrent pas ce service eux-mêmes.

La Commission de la gouvernance locale

Établie en 2024, la Commission de la gouvernance locale a été créée à la suite de la réforme de la gouvernance locale. Le mandat et le rôle de la CGL sont résumés ci-dessous :

Mandat :

- Fournir son expertise et de l'aide aux gouvernements locaux et aux commissions de services régionaux (CSR) ;
- Fournir des conseils et des recommandations au ministre des Gouvernements locaux sur toute affaire relative aux gouvernements locaux, aux CSR et aux districts ruraux ;
- Enquêter et statuer sur les affaires relevant de la compétence de la CGL ;
- Sensibiliser, conseiller et renseigner les autorités publiques et la population sur des sujets liés à la [Loi sur la Commission de la gouvernance locale](#) et à d'autres lois connexes.

Rôle :

- Enquêter et statuer sur les violations alléguées de l'arrêté sur le code de déontologie et les conflit d'intérêts ;
- Examiner les demandes de restructuration des gouvernements locaux et formuler des recommandations au ministre à leur égard ;
- Examiner les demandes de modification des limites d'une commission de services régionaux et formuler des recommandations au ministre à leur égard ;
- Examiner les décisions des commissions de services régionaux sur les accords de partage des coûts des infrastructures régionales de sport, de loisirs et de culture et formuler des recommandations au ministre à leur égard ;
- Formuler des recommandations au ministre sur la modification ou l'abrogation de divers arrêtés de gouvernements locaux ;
- Nommer des administrateurs, des fiduciaires, des inspecteurs et des auditeurs.

RÔLE ET POUVOIRS DES PERSONNES ÉLUES AU SEIN DES GOUVERNEMENTS LOCAUX DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Vue d'ensemble

Les personnes élues au sein des gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick sont au service de leur collectivité. Elles adoptent des politiques, prennent des décisions pour toute la population et exercent un rôle de leadership et d'encadrement. Leurs pouvoirs et responsabilités sont définis dans la *Loi sur la gouvernance locale*, dans les arrêtés municipaux et dans les lois provinciales pertinentes.

Ce que les personnes élues peuvent faire

Les personnes élues au sein des gouvernements locaux travaillent ensemble, comme membres de leur conseil. Elles peuvent exercer les responsabilités suivantes :



1. Adopter des politiques et définir des orientations

- Approuver les arrêtés, politiques et résolutions qui encadrent le gouvernement local.
- Prendre des décisions sur les priorités, la planification stratégique et la prestation des services de la collectivité.
- Définir la vision et les objectifs dans le cadre des processus de planification stratégique et de budget.



2. Approuver les budgets et les décisions financières

- Approuver les budgets annuels de fonctionnement et de dépenses en immobilisations.
- Fixer les taux d'imposition foncière et décider comment les fonds publics sont utilisés.
- Surveiller la santé financière du gouvernement local et veiller à une bonne gestion des ressources.



3. Représenter le public

- Défendre les intérêts de la population et assurer la liaison avec l'administration municipale.
- Veiller à ce que les besoins et les avis de la collectivité soient pris en compte dans la prise de décisions.



4. Assurer l'encadrement

- Surveiller le rendement des services et des programmes municipaux.
- Rendre des comptes grâce à des rapports réguliers et à l'examen des opérations.
- Évaluer le rendement de la direction générale.



5. Adopter et modifier les arrêtés municipaux

- Adopter, abroger ou modifier les arrêtés municipaux pour encadrer les affaires locales (par exemple : zonage, stationnement, bruit, aménagement du territoire).

Ce que les membres du conseil ne doivent pas faire

Bien qu'ils jouent un rôle crucial dans la gouvernance, les représentants élus doivent respecter d'importantes limites.



1. Intervenir dans les opérations courantes

- Les représentants élus ne doivent pas donner de directives au personnel du gouvernement local ni intervenir dans les fonctions administratives.
- La direction générale est le seul poste qui relève directement du conseil.



2. Prendre des décisions individuelles

- Les représentants élus n'ont pas de pouvoirs individuels : toutes les décisions doivent être prises collectivement pendant les réunions du conseil.
- Les différents conseillers municipaux ne peuvent pas obliger le gouvernement local à adopter une ligne de conduite ni promettre des résultats spécifiques aux électeurs.



3. Tirer des avantages personnels de leurs fonctions

- Les représentants élus doivent éviter les conflits d'intérêts et ne peuvent pas tirer parti de leurs fonctions pour eux-mêmes, leur famille ou leurs collaborateurs.
- Ils doivent déclarer les conflits d'intérêts et se récuser dans les discussions ou les scrutins pertinents.



4. Manquer à leur obligation de confidentialité

- Les représentants élus doivent faire preuve d'une discrétion absolue, même après la fin de leur mandat, à propos de l'information confidentielle et des discussions qui ont lieu à huis clos dans les réunions.



Un arrêté est un outil juridique adopté par un conseil local pour organiser, réglementer et encadrer des aspects pratiques ou administratifs de la vie municipale, selon les pouvoirs que la loi provinciale lui confère.

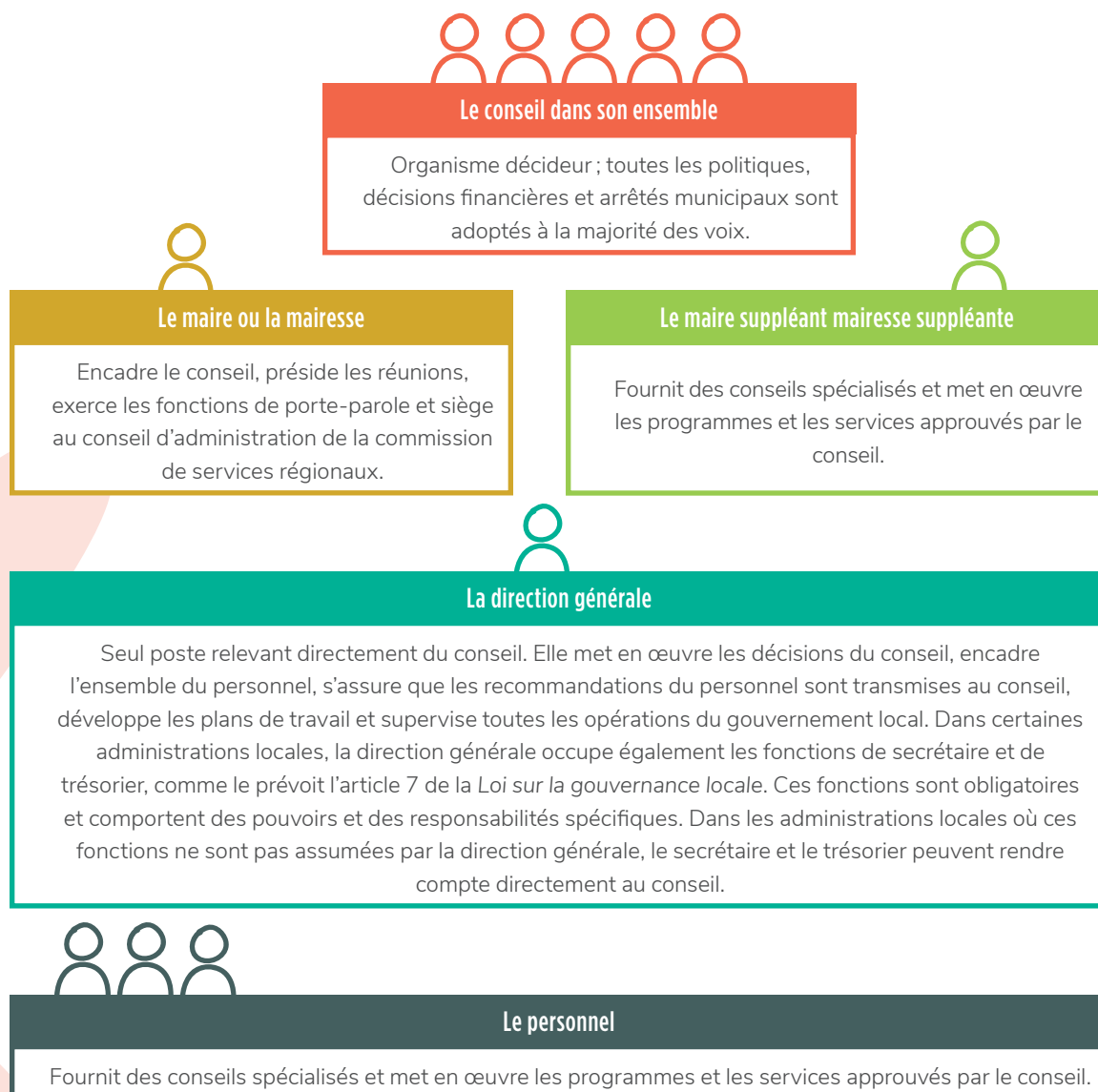
Une politique est une orientation administrative adoptée par le gouvernement local pour guider la prise de décision, la gestion interne et l'action publique. Elle n'a pas, à elle seule, la force juridique d'un arrêté.

En résumé : l'arrêté précise ce qui est permis ou interdit, tandis que la politique explique comment agir et selon quels principes.

En somme, les membres du conseil doivent :

- respecter la distinction entre gouvernance et opérations courantes ;
- exercer leurs responsabilités dans un cadre décisionnel collectif et stratégique ;
- agir avec intégrité et imputabilité, en toute transparence et dans l'intérêt de la collectivité ;
- respecter les obligations de confidentialité liées à leur fonction ;
- prioriser les intérêts à long terme de la collectivité plutôt que les gains politiques à court terme ;
- participer activement et dans le plus grand respect aux réunions et aux comités publics du conseil ;
- être à l'écoute de la collectivité en respectant les processus du conseil ;
- continuer de se perfectionner professionnellement en matière de gouvernance locale.

STRUCTURE DE GOUVERNANCE ET RELATIONS ESSENTIELLES

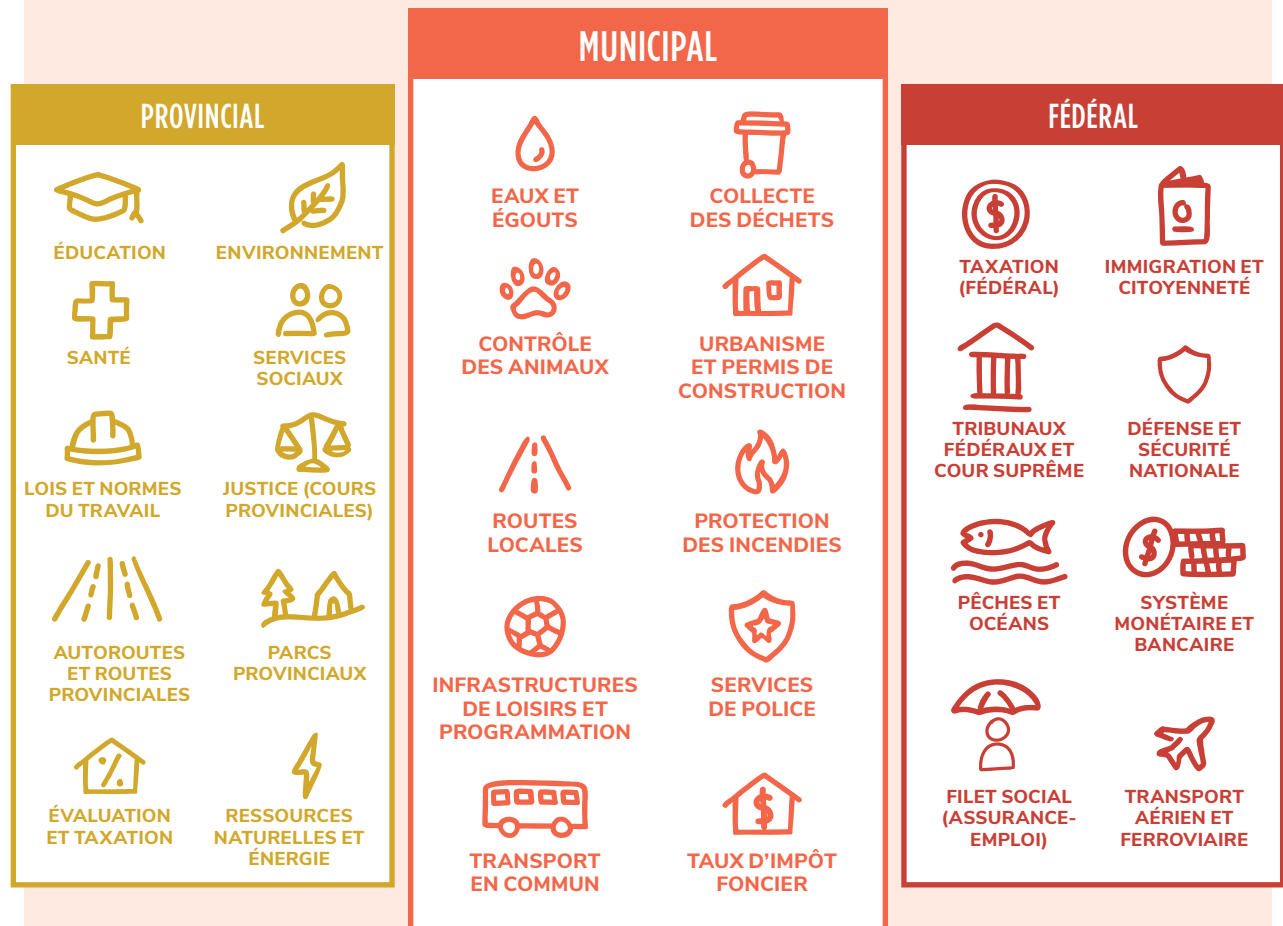


LA GOUVERNANCE LOCALE, PREMIER FORUM DE LA DÉMOCRATIE

Au Canada, les gouvernements locaux constituent un palier autonome de gouvernement, le plus proche du quotidien des gens et le mieux placé pour connaître leurs besoins. Ce niveau de gouvernement repose sur l'engagement de personnes qui assument un rôle de leadership au sein des conseils, afin de représenter leur collectivité et prendre des décisions concernant les politiques, les programmes et les services municipaux. Ces décisions ont un impact direct sur la vie quotidienne des résidentes et résidents, des familles, des entreprises et des visiteurs de la collectivité.

RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS ENTRE LES TROIS PALIERS DE GOUVERNEMENT

Voici de façon non exhaustive un aperçu des responsabilités de chaque palier au Nouveau-Brunswick :



De plus en plus, certains domaines nécessitent la collaboration des trois paliers de gouvernement et de partenaires communautaires :

- **Environnement** : protection, réglementation et adaptation aux changements climatiques
- **Infrastructures** : financement de projets majeurs
- **Développement économique** : croissance régionale et développement de la main-d'œuvre
- **Habitation** : logement abordable et itinérance

COMPOSITION DU CONSEIL D'UN GOUVERNEMENT LOCAL

Le conseil d'un gouvernement local comprend le maire ou la mairesse ainsi que les conseillères et conseillers. Ces personnes peuvent être élues au scrutin général ou par quartier. Le site d'Élections NB permet de connaître le [nombre de sièges de chaque conseil](#) et de consulter les [cartes](#) des régions municipales et des gouvernements locaux.

Ces personnes sont élues lors des élections municipales et sont responsables de prendre des décisions liées à la gouvernance locale, aux arrêtés municipaux, aux services et aux finances.

Fonctionnement du conseil

Les personnes candidates doivent connaître les responsabilités liées à leur rôle et peuvent devoir se rendre disponibles certains soirs et parfois pendant la journée pour participer aux réunions du gouvernement local ainsi qu'aux réunions et activités du conseil.

Le déroulement de toutes les réunions est rigoureusement encadré par diverses lois et par l'arrêté procédural.

Calendrier des réunions

Les réunions du conseil ont lieu régulièrement, selon un calendrier établi par chaque gouvernement local, habituellement le même jour de la semaine. Il peut toutefois y avoir des exceptions en cas d'urgence. Il y a différents types de réunions, selon les sujets à aborder. La fréquence ainsi que le calendrier varient pour chaque gouvernement local.

Types de réunions :

- Réunions publiques ordinaires ;
- Réunions publiques extraordinaires ;
- Réunions budgétaires publiques ;
- Séances à huis clos, au besoin : seuls les points relevant de l'article 68 de la Loi sur la gouvernance locale peuvent y être discutés.

Engagement envers les comités

Certains gouvernements locaux mettent en place des comités du conseil, qui peuvent être des structures permanentes ou temporaires. D'autres s'en remettent aux avis professionnels du personnel pour nourrir le processus décisionnel du conseil.

Si ces comités existent, ils se réunissent, en moyenne, une fois par mois. Les membres du conseil doivent aussi rendre compte de leurs activités au conseil, environ deux fois par année. Cet engagement favorise une gouvernance transparente et contribue à l'efficacité des opérations municipales.

Les comités peuvent traiter de divers sujets : services de protection, finances, développement économique, loisirs, arts et culture, etc. Cependant, toutes les décisions sont prises lors des réunions publiques du conseil.

Participation des membres du conseil

Les membres du conseil jouent un rôle important dans la mobilisation de la collectivité. Leur présence à des événements, comme des activités communautaires, des conférences, des réceptions officielles et des événements soulignant le travail du personnel, aide à renforcer les liens avec la population. Dans certains cas, la personne qui représente le gouvernement local

prononce un court discours. Dans d'autres situations, sa simple présence suffit pour montrer son appui et représenter la collectivité ou une cause.

Charge de travail des membres du conseil

Les membres du conseil représentent un quartier ou l'ensemble de la population et contribuent de façon stable et fiable à la gouvernance locale ainsi qu'à la représentation de la collectivité. Une fois élu.e.s, Ils et elles doivent prendre des décisions pour le bien de toute la communauté. Ils et elles se consacrent aux besoins et aux intérêts de la population, participent activement aux réunions du conseil et des comités et contribuent aux décisions éclairées qui orientent le développement et les services du gouvernement local.

Même si les membres du conseil ne participent pas aux activités administratives ou opérationnelles, les politiques, les interventions et les communications restent guidées par les objectifs stratégiques du conseil et visent les intérêts supérieurs de la collectivité.

Le temps nécessaire pour exercer les fonctions des membres du conseil varie grandement. Il faut prévoir le temps pour se préparer et participer aux réunions du conseil, aux travaux des comités, à la lecture de rapports, à la gestion des courriels et des médias sociaux ainsi qu'à la participation à divers événements communautaires.

Pour bien remplir ce rôle, il est essentiel d'avoir un horaire souple, une bonne organisation du temps, de la réactivité et une présence constante au sein de la collectivité. Il est recommandé de s'informer auprès des personnes élues en poste et de l'administration du gouvernement local pour avoir une idée réaliste de l'engagement requis.

Rôle du maire ou de la mairesse

Le maire ou la mairesse est la personne principale qui représente le gouvernement local. Ce rôle comprend plusieurs responsabilités:

Le maire ou la mairesse d'un gouvernement local agit sous l'autorité du conseil et doit respecter ses décisions.

- **Leadership** : guider le conseil, orienter la gouvernance stratégique, assurer la coordination avec le personnel du gouvernement local et contribuer à l'élaboration des initiatives et priorités politiques.
- **Mise en œuvre des politiques** : travailler avec les membres du conseil pour appliquer les décisions de politique et les arrêtés municipaux.
- **Représentation** : agir comme porte-parole du gouvernement local auprès des médias, et représenter la collectivité dans les affaires locales, régionales et internationales, ainsi que lors de divers événements et initiatives .
- **Membre du conseil de la CSR** : La mairesse ou le maire siège au conseil d'administration de la commission de services régionaux de sa région, participe aux réunions régulières ainsi qu'à certains comités permanents.
- **Réunions du conseil** : Présider et animer les discussions ainsi que les processus décisionnels.
- **Mobilisation de la population** : Consulter la population, les personnes intervenantes et les organisations pour aborder les enjeux locaux et promouvoir les initiatives citoyennes.

Rôle des conseillères et conseillers

Les conseillères et conseillers d'un gouvernement local :

- a. tiennent compte du bien-être et des intérêts de l'ensemble de la collectivité dans leurs décisions,
- b. soumettent au conseil les questions qui peuvent favoriser le bien-être ou les intérêts de la collectivité,
- c. participent à l'élaboration et à l'évaluation des politiques et des programmes du gouvernement local.

Rémunération

Les membres du conseil reçoivent un montant annuel fixé par un arrêté adopté par leur gouvernement local. Les membres peuvent également être remboursés des dépenses liées à l'exercice de leurs fonctions, notamment la participation aux réunions. Pour connaître les taux en vigueur dans votre gouvernement local, il est conseillé de communiquer avec son administration.

Statut des membres du conseil

Il est important de noter que les membres du conseil ne font pas partie du personnel du gouvernement local. En cas de violations présumées du code de déontologie ou des règles sur les conflits d'intérêts, les discussions du conseil à ce sujet doivent se tenir en public et non à huis clos, sauf exceptions prévues par la loi. Cette précision a été confirmée par un [avis](#) de la Commission de la gouvernance locale publié en novembre 2025.



Code de déontologie

Les membres des conseils municipaux du Nouveau-Brunswick doivent agir avec intégrité, faire preuve de respect et de transparence, éviter les conflits d'intérêts, protéger l'information confidentielle, utiliser les ressources avec prudence et communiquer de façon équitable. Chaque gouvernement local doit adopter un code de déontologie et mettre en place un processus pour recevoir et traiter des plaintes, conformément à la *Loi sur la gouvernance locale* et à son [Règlement sur le code de déontologie](#).

Le code de déontologie guide le comportement de tous les membres du conseil, y compris le maire ou la mairesse, les conseillères et conseillers généraux ainsi que les conseillères et conseillers de quartiers.

Le code fixe les normes de conduite liées à leurs fonctions et responsabilités, afin d'assurer le professionnalisme, l'intégrité et la confiance du public. Le code encourage le respect dans la gouvernance et garantit que les membres du conseil doivent rendre compte de leurs décisions et actions.

Le code énonce également des principes et des valeurs à suivre, tel que l'intégrité, la responsabilité, l'honnêteté et la bonne foi, toujours dans l'intérêt supérieur de la population.

La conduite des personnes élues doit respecter les arrêtés et les politiques du gouvernement local, ainsi que les lois provinciales et fédérales. Parmi ces lois, on compte la [Loi sur la gouvernance locale](#), la [Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée](#) (LDIPVP), la [Loi sur les élections municipales](#), la [Loi sur les droits de la personne](#), la [Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail](#) et le [Code criminel](#).

Toutes les personnes élues doivent signer une déclaration pour confirmer qu'elles s'engagent à respecter le Code de déontologie. Le greffier de la municipalité s'assure que cette déclaration est reçue et archivée.

La directrice générale des élections du Nouveau-Brunswick (DGE) est Kim Poffenroth. Elle s'assure que les élections se déroulent de façon juste, impartiale et sans influence politique, conformément à la [Loi électorale](#). Elle occupe également le poste de directrice des élections municipales et supervise les élections des gouvernements locaux et celles des conseils d'éducation de district, en application de la [Loi sur les élections municipales](#).

Dates importantes - Élections de 2026 ²

Date	Jours avant le scrutin	Mesure à prendre
Lundi 23 mars 2026	-49	Publication de l'avis d'élections Début des mises en candidature Demandes de bulletins de vote spécial acceptées Ouverture des bureaux des directeurs du scrutin
Vendredi 10 avril 2026	-31	Fin des mises en candidature (14 h)
Lundi 13 avril 2026	-28	Date limite pour le désistement des candidats (17 h)
Samedi 18 avril 2026	-23	Publication de l'avis de la tenue d'un scrutin
Lundi 20 avril 2026	-21	Bulletins de vote spécial disponibles
Lundi 27 avril 2026	-14	Mise à la poste des cartes de renseignements aux électeurs
Samedi 2 mai 2026	-9	Scrutin par anticipation (10 h à 20 h)
Lundi 4 mai 2026	-7	Scrutin par anticipation (10 h à 20 h)
Jeudi 7 mai 2026	-4	Fin de la révision des listes électorales
Lundi 11 mai 2026	0	Fin du retour des bulletins de vote spécial (20 h) JOUR DU SCRUTIN
Mercredi 13 mai 2026	2	Jour de la déclaration des candidats
Jeudi 21 mai 2026	10	Date limite – demande de second dépouillement

² - [Élections Nouveau-Brunswick — Calendrier des élections des gouvernements locaux](#)

PRÉSENTER SA CANDIDATURE AU CONSEIL D'UN GOUVERNEMENT LOCAL

Critères d'admissibilité

Pour présenter sa candidature aux élections du gouvernement local, il faut :

- avoir 18 ans révolus au plus tard le jour du scrutin ;
- avoir la citoyenneté canadienne ;
- avoir résidé dans la province et dans le gouvernement local pendant au moins six mois avant le jour des élections ;
- résider, au moment de sa mise en candidature, dans le quartier pour lequel on se propose comme personne candidate.

Disqualification

Ne peuvent pas présenter leur candidature :

- les personnes à l'emploi du même gouvernement local ;
- Les juges, les responsables électoraux ou toute personne déclarée disqualifiée par les lois électorales ;
- Les personnes à l'emploi de la fonction publique fédérale ou provinciale sans l'autorisation de leur employeur.

Remarque : Une personne employée d'une CSR peut se présenter aux élections. Si elle est élue, elle ne pourra pas siéger au conseil d'administration de la CSR et devra s'abstenir de certaines discussions en cas de conflit d'intérêts.

La personne candidate doit consulter son employeur pour déterminer si une autorisation est nécessaire avant de déposer sa candidature.

Processus de dépôt de la candidature

La [déclaration de candidature](#) (formulaire M-04-002) doit être remplie et soumise au directeur du scrutin municipal, et non au bureau du gouvernement local.

- Échéance : le vendredi 10 avril à 14 h. **Aucune candidature ne sera acceptée après cette date.**
- Les documents déposés doivent inclure :
 - ☐ le nom, et l'adresse municipale de la personne candidate ;
 - ☐ le certificat d'admissibilité ;
 - ☐ le consentement signé avec la signature d'un témoin* ;
 - ☐ les noms d'au moins dix (10) signataires de la déclaration, qui doivent être des électeurs aptes à voter dans le secteur (et dans le quartier, s'il y a lieu) ;
 - ☐ la déclaration de la personne qui a recueilli les signatures**.

* Il n'est pas permis d'être son propre témoin. Il est toutefois possible de signer comme témoin la section de la déclaration de candidature portant les noms des signataires.

** Chaque personne ayant recueilli des signatures doit remplir sa propre déclaration (Partie F) des documents.



Conseil : Il est prudent de recueillir quelques signatures supplémentaires dans l'éventualité où certains signataires seraient jugés inadmissibles.

Après le dépôt de la candidature

- La candidature peut être retirée en déposant une déclaration signée par deux témoins (électeurs aptes à voter pour la personne) au plus tard le 13 avril à 17 h.
- En cas de décès d'une personne candidate après la clôture du dépôt des candidatures et avant la fin du scrutin le jour de l'élection, l'élection à ce bureau est reportée et reprogrammée.

Liste électorale

Une fois les documents de candidature acceptés, une copie de la liste électorale des sections de vote de la région peut être demandée au bureau du directeur du scrutin municipal. Une personne responsable de la liste (soit la personne candidate, soit une personne de confiance) doit être désignée pour obtenir un compte pour télécharger les renseignements à partir du portail des personnes candidates d'Élections Nouveau-Brunswick. La liste doit être utilisée uniquement par les personnes autorisées et dans le cadre légitime de la campagne électorale.

Ressources complémentaires³

Le site d'[Élections Nouveau-Brunswick](#) permet d'accéder aux formulaires, guides et coordonnées des personnes-ressources.

Il est aussi possible d'appeler au **1-888-858-VOTE (8683)** pour demander de l'aide.

3 - [Information aux personnes candidates aux élections des gouvernements locaux](#)



CONTRIBUTIONS AUX CAMPAGNES MUNICIPALES ET PUBLICITÉ ÉLECTORALE

Contributions aux campagnes municipales

Aucune règle n'oblige une personne candidate à un poste dans le gouvernement local à faire le suivi des contributions ou des dépenses de sa campagne électorale. Aucune déclaration financière n'est requise à l'issue des élections. L'[infographie](#) d'Élections Nouveau-Brunswick présente un résumé des règles à ce sujet.

Remarque : Si le matériel publicitaire est préparé et copié par la personne candidate elle-même, il suffit d'ajouter la mention « Préparé et imprimé par [nom] ». L'adresse personnelle ne doit pas être indiquée.

Synthèse des règles sur la publicité électorale

Lignes directrices générales :

- Les campagnes publicitaires peuvent commencer à tout moment, même avant le déclenchement officiel des élections.
- Tous les documents électoraux imprimés (enseignes, affiches et circulaires) doivent indiquer le nom et l'adresse de l'imprimeur et de l'éditeur, faute de quoi une infraction est commise.

Restrictions dans la publicité :

- À partir de minuit une minute le dimanche précédant le jour du vote (10 mai) jusqu'à 20 h le jour du vote (11 mai), certaines activités électorales sont interdites :
 - Discours ou présences à caractère électoral à la radio ou à la télévision.
 - Annonces publicitaires dans les journaux.
 - Envoi par ordinateur du contenu des documents électoraux.
 - Publicités commanditées ou rehaussées dans les médias sociaux pendant la [période de publicité restreinte](#).⁴
- Pendant cette période, les activités suivantes restent permises :
 - Les sites Web existants peuvent rester actifs.
 - De nouvelles affiches peuvent être posées.
 - Postes Canada peut continuer à distribuer des prospectus.

Règles propres au jour du scrutin :

- Il est interdit de placer des affiches publicitaires sur les véhicules en mouvement. Les véhicules portant des affiches doivent rester stationnés.
- Le jour du scrutin et les jours de scrutin par anticipation, il est interdit de transporter, porter ou déposer des documents de campagne, y compris des affiches, des vêtements ou d'autres articles, à moins de 30 mètres (100 pieds) de l'entrée du bureau de vote.

4 - <https://www.electionsnb.ca/content/enb/fr/representatives/municipale-candidat/candidat.html#3>

Restrictions relatives au lieu :

- Les affiches publicitaires ne peuvent pas être placées :
 - Dans l'emprise des routes.
 - Dans les secteurs présentant un risque de sécurité.
 - Sur les poteaux de services publics, à la demande de Bell Aliant et d'Énergie NB.
- Les arrêtés du gouvernement local peuvent aussi limiter les endroits et les périodes où les affiches sont permises.



INFORMATIONS PERTINENTES ADDITIONNELLES

Articles importants de la *Loi sur la gouvernance locale*

Fins municipales – Article 5

- a. assurer une gestion saine ;
- b. fournir à tout ou partie de leur territoire les services, les installations et tout ce qui, de l'avis du conseil, s'avère nécessaire ou souhaitable ;
- c. développer et maintenir des collectivités sécuritaires et viables ;
- d. favoriser le bien-être économique, social et environnemental de leur collectivité.

Pouvoirs des gouvernements locaux – Article 6

6 (3) Les pouvoirs conférés à chaque gouvernement local sont dévolus à son conseil, lequel assure leur exercice.

6 (4) Tout ce qu'un conseil a entrepris peut être poursuivi ou achevé par son successeur.

Acceptation de la fonction de conseiller (Assermentation) (article 58)

La personne élue à un siège au conseil doit accepter son siège :

- soit en prêtant le serment d'entrée en fonction prévu par le Règlement sur les formules de la *Loi sur la gouvernance locale* ;
- soit en faisant l'affirmation solennelle d'entrée en fonction prévue par le Règlement sur les formules de la *Loi sur la gouvernance locale* et en y souscrivant.

Réunions à huis clos (paragraphe 68(1) et 68(2))

La [Loi sur la gouvernance locale](#) énonce une liste de sujets pouvant être discutés à huis clos par le conseil. Cette liste ne comprend pas les allégations de violation d'un code de déontologie ou de règles sur les conflits d'intérêts.

Les réunions du conseil ou de l'un de ses comités peuvent se tenir à huis clos pour la durée du débat s'il est nécessaire de discuter :

- a. de renseignements dont le caractère confidentiel est protégé par la loi ;
- b. de renseignements personnels, selon la définition donnée par la [Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée](#) ;
- c. de renseignements pouvant occasionner des gains ou des pertes financières pour une personne ou pour le gouvernement local ou qui risqueraient de compromettre des négociations entreprises en vue de conclure une entente ou un contrat ;
- d. de l'acquisition ou de la disposition projetée ou en cours de biens-fonds ;
- e. de renseignements qui risqueraient de compromettre le caractère confidentiel de renseignements reçus du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province ou d'un territoire ;
- f. de renseignements concernant des conseils ou des avis juridiques fournis au gouvernement local par son avocat, ou des communications protégées entre l'avocat et son client à propos des affaires du gouvernement local ;
- g. de litiges actuels ou potentiels concernant le gouvernement local, l'une des personnes morales constituées en vertu du paragraphe 8(1) ou ses agences, organismes, conseils ou régies ;

- h. de l'accès aux bâtiments ou autres constructions occupés ou utilisés par le gouvernement local ou à ses systèmes informatiques et de communication, ainsi que leur sécurité;
- i. de renseignements recueillis par la police, dont la Gendarmerie royale du Canada, au cours d'enquêtes relatives à toute activité illégale ou soupçonnée telle ;
- j. de questions liées au travail et à l'emploi, dont la négociation de conventions collectives.

Article intéressant de la *Loi sur les élections municipales*

Résultat serré ou partage égal des voix (article 41)

S'il y a une différence de 25 voix ou moins entre le nombre de voix recueillies pour une personne candidate élue et une personne candidate qui n'a pas été élue, une personne candidate qui n'a pas été élue peut, dans les dix jours qui suivent l'élection, présenter au directeur du scrutin municipal une demande de dépouillement du scrutin.

S'il y a un partage égal des voix entre deux ou plusieurs personnes candidates à la même fonction – que ce soit après le vote ou après un deuxième dépouillement. Dans ces situations, le directeur du scrutin municipal recomptera, en présence d'au moins deux électeurs habiles à voter (normalement les personnes candidates touchées), les voix exprimées en faveur des personnes candidates et déclarera la personne candidate élue.

S'il y a encore un partage égal des voix à la suite du dépouillement et que les personnes candidates sont d'accord, le directeur du scrutin municipal départagera les voix en déposant les noms des personnes candidates dans un réceptacle et en tirant un nom. La personne candidate dont le nom est tiré est déclarée élue. Si les personnes candidates ne consentent pas à cette méthode de départage des voix, le directeur du scrutin municipal déposera une requête de dépouillement judiciaire auprès d'un juge.

Arrêté procédural

Tous les gouvernements locaux doivent avoir un arrêté procédural qui réglemente la structure et le déroulement des réunions du conseil et de ses comités. Cet arrêté porte sur les éléments suivants :

- **Gouvernance des réunions** : règles pour convoquer, planifier et organiser les réunions du conseil et de ses comités.
- **Quorum et leadership** : nombre minimal de membres requis pour que le conseil puisse délibérer et rôle du maire ou de la mairesse ou du maire ou de la mairesse suppléant.e pour présider les réunions.
- **Ordre du jour et prise de décisions** : ordre dans lequel les affaires doivent se dérouler, procédure à suivre en ce qui a trait aux motions, aux scrutins et aux votes prépondérants.
- **Participation du public** : règles pour les interventions des personnes participantes inscrites ou non.
- **Conduite et décorum** : attentes à l'égard du comportement, le maintien de l'ordre et le bon déroulement des délibérations.

Orientation

Après une élection générale, l'orientation est l'une des premières séances de formation formelle offerte aux nouvelles personnes élues. Son objectif principal est de s'assurer que les membres du conseil comprennent clairement leurs rôles et responsabilités dans la gouvernance et la prestation des services de leur gouvernement local. En plus des formations offertes par chaque gouvernement local pour le nouveau conseil, il est fortement recommandé que toutes les personnes élues participent à des séances d'orientation offertes par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, en collaboration avec les associations municipales.

Relations avec les médias

Les médias contribuent à la transparence des gouvernements locaux à l'information du public sur les enjeux importants, qu'il s'agisse d'événements, de détours de routes, ainsi que de nouvelles politiques ou initiatives.

Les membres du conseil reçoivent régulièrement des appels des médias sur divers enjeux. Elles et ils sont libres d'accepter ou de refuser les demandes d'entrevues selon leur intérêt, leur disponibilité et leur connaissance du sujet.

La mairesse ou le maire agit comme porte-parole désigné du conseil. Si un membre du conseil accorde une entrevue, cette intervention se fait à titre personnel, et non au nom du conseil. Dans ce contexte, des réflexions et opinions personnelles peuvent être offertes, mais ne doivent pas être présentées comme reflétant l'orientation du conseil ou du gouvernement local dans son ensemble. Si des problèmes surviennent à la suite d'une prise de parole publique ne reflétant pas l'orientation officielle, le membre du conseil ne peut alors pas compter sur les services de communications du gouvernement local pour lui venir en aide.

Certains gouvernements locaux offrent une formation sur les médias dans le cadre de l'orientation. Cette formation aide à comprendre le travail des journalistes et fournit des conseils et des stratégies utiles pour donner des entrevues de façon efficace et professionnelle.

La participation à la formation après l'élection et à toute formation supplémentaire offerte par le ministère ou les associations municipales au cours du mandat contribuera au succès des conseils et du personnel et garantira que tout le monde travaille ensemble pour l'amélioration de la communauté.

Il est recommandé de créer un compte distinct pour le rôle au conseil, séparé des comptes personnels. Une personne candidate peut également créer un compte dans le cadre de sa campagne et continuer de s'en servir si elle est élue.

Médias sociaux

Les réseaux sociaux sont souvent un excellent moyen de communiquer avec le public, mais leur gestion peut être exigeante.

Les membres du conseil sont souvent confrontés à beaucoup de contenu négatif en ligne. Le fait de garder un compte distinct pour les activités liées au conseil permet de préserver les espaces personnels, comme ceux destinés à la famille et aux amis.

- Limiter le nombre de comptes : la gestion des comptes sur les réseaux sociaux exige une présence régulière afin de maintenir l'échange avec le public. Chaque publication demande du temps et de l'attention. Il est préférable de réduire le nombre de comptes et de bien les gérer, plutôt que d'en ouvrir trop et de risquer de négliger la qualité.
- Établir des règles de participation : les personnes élues doivent être capables d'accepter la critique, mais il y a toutefois une différence entre la critique et l'abus. Les règles de conduite et les comportements inacceptables doivent être clairement établis.



CONCLUSION

Au Nouveau-Brunswick, les personnes élues au sein des gouvernements locaux jouent un rôle crucial dans l'orientation de leur collectivité. Toutefois, elles exercent leurs pouvoirs dans le cadre des décisions collectives et du leadership stratégique, et non dans la gestion opérationnelle ni dans les interventions indépendantes. Connaître la portée et les limites de leurs pouvoirs contribue à éviter des situations inconfortables ou conflictuelles, favorise un climat de collaboration harmonieux et assure l'efficacité, le respect et la transparence dans la gouvernance locale.

Pour des informations complètes et fiables, les personnes candidates peuvent se tourner vers plusieurs sources :

- Consulter la *Loi sur la gouvernance locale*, la *Loi sur les élections municipales* et les autres lois pertinentes ;
- Participer aux webinaires offerts par les associations municipales : le mardi 24 mars (en français) et le jeudi 26 mars (en anglais) ;
- Communiquer avec Élections Nouveau-Brunswick au besoin.

Faire partie du conseil est la façon la plus directe d'influencer l'avenir de sa collectivité. En tant que maire, mairesse ou membre du conseil, vous ferez partie de l'équipe chargée du développement de votre gouvernement local. Quel que soit votre genre, votre âge, votre origine ou votre expérience, il y a une place pour vous au sein du conseil de votre gouvernement local. N'attendez plus.

À vos marques. Prêt.e.s ? Lancez-vous !

ANNEXE A

Cité (8)	Ville (30)	Village (21)	Communauté rurale (17)	Municipalité régionale (1)
Bathurst	Beaurivage	Arcadia	Alnwick	Tracadie
Campbellton	Belle-Baie	Belledune	Beausoleil	
Dieppe	Cap-Acadie	Bois-Joli	Butternut Valley	
Edmundston	Caraquet	Doaktown	Campobello Island	
Miramichi	Champdoré	District of Tobique Valley	Central York	
Moncton	District of Carleton North	Five Rivers	Eastern Charlotte	
Fredericton	Grand Bay-Westfield	Fredericton Junction	Fundy Shores	
Saint John	Grand -Bouctouche	Fundy Albert	Hanwell	
	Grand Falls/ Grand-Sault	Fundy-St. Martins	Harvey	
	Hampton	Grand Manan	Kedgwick	
	Hartland	McAdam	Maple Hills	
	Haut-Madawaska	Memramcook	Miramichi River Valley	
	Heron Bay / Baie-des-Hérons	Municipality of Grand Lake	Nackawic-Millville	
	Île-de-Lamèque	Municipality of Lakeland Ridges	Nashwaak	
	Municipalité des Hautes-Terres	Neguac	Strait Shores	
	Municipal District of St. Stephen	New Maryland	Sunbury-York South	
	Oromocto	Nouvelle-Arcadie	Upper Miramichi	
	Quispamsis	Southern Victoria		
	Riverview	Three Rivers		
	Rivière-du-Nord	Tracy		
	Rothesay	Valley Waters		
	Saint Andrews			
	Saint-Quentin			
	Salisbury			
	Shediac			
	Shippagan			
	Sussex			
	Tantramar			
	Vallée-des-Rivières			
	Woodstock			